



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 16 avril 2019**

# SOMMAIRE

## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

### SCPPAT

. Arrêté SCPPAT/2019105-0001 du 15 avril 2019 portant suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

### SER

. Arrêté DDTM-SER-2019102-0001 du 12 avril 2019 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des concours de pêche sur les cours d'eau de 1ère catégorie pour l'année 2019

. Arrêté DDTM-SER-2019102-0002 du 12 avril 2019 autorisant l'organisation de pêches électrique de sauvetage avant travaux sur l'Agly à Estagel, et sur le Ru de Caudies-de-Conflent, par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique

. Arrêté DDTM-SER-2019102-0003 du 12 avril 2019 portant refus de distraction de parcelles du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « Canal de Palau del Vidre » à Palau-del-Vidre

. Arrêté DDTM-SER-2019102-0005 du 12 avril 2019 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019050-0001 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser trois enduros de pêche à la carpe de nuit sur les plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/20183470002 du 13 décembre 2018 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche pour l'année 2019 dans le département des Pyrénées-Orientales



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE  
Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Réf : Brigitte MORAND  
Tél : 04.68.51.67.71

**ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2019105-0001**  
portant suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 13 septembre 2017 portant nomination de Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète, directrice de cabinet, est désignée pour assurer la suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales, le 18 avril 2019, de 8 h 00 à 19 h 00.

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 15 avril 2019

Le préfet,

Philippe CHOPIN

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau Risques

Perpignan, le 12 AVR. 2019

Unité MCGS

Dossier suivi par :  
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93  
📠 : 04.68.38.10.99  
✉ : pierre.boudin  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2019402-0003  
portant refus de distraction de parcelles du périmètre  
de l'Association Syndicale Autorisée « Canal de Palau  
del Vidre » à Palau-del-Vidre

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales pour tous actes et correspondances relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires à l'exception des arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête publique relative à la création d'une association et d'approbation de création d'une association syndicale ;

Vu la décision du 28 janvier 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017016-0001 du 16 janvier 2017 prenant en compte les modifications parcellaires dues à des divisions foncières avec modification des surfaces parcellaires et autorisant la distraction d'une parcelle comprise dans le périmètre de l'Association et modifiant celui-ci à une surface de 805ha 57a 61ca ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3007/2008 du 16 juillet 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « Canal de Palau del Vidre » à Palau-del-Vidre ;

Vu la demande présentée par monsieur Christian BESNIER en date du 21 janvier 2019 accompagnée de pièces justificatives visant à ce que soient distraites ses parcelles n° AH0064 cadastrée pour 4ha 28a 35ca, n° AH0067 cadastrée pour 1ha 30a 65ca, n° AH0068 cadastrée pour 57a 70ca, n° AH0069 cadastrée pour 28a 20ca au lieu-dit « Sainte-Colombe » sur la commune d'Argelès-sur-mer et n° A0406 cadastrée pour 30a 50ca au lieu-dit « Taxo d'Amont Ouest » sur la commune de Saint-André ;

Vu la demande présentée par monsieur Pierre-Henry LEFEBVRE en date du 20 janvier 2019 accompagnée de pièces justificatives visant à ce que soit distraite sa parcelle n° AH0110 cadastrée pour 2ha 95a 75ca, au lieu-dit « Sainte-Colombe » sur la commune d'Argelès-sur-mer, issue de la réunion des parcelles n° AH0065, AH0066, AH0070 et AH0071 ;

Vu la demande présentée par monsieur Armand MICHELON en date du 21 janvier 2019 accompagnée de pièces justificatives visant à ce que soit distraite sa parcelle n° AH0030 cadastrée pour 60a 55ca, au lieu-dit « Els Pujols » sur la commune de Palau-del-Vidre ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée « Canal de Palau del Vidre » à Palau-del-Vidre en date du 4 mars 2019, prise en référence au chapitre II de l'article 37 de l'ordonnance susvisée, statuant sur les demandes de distraction du périmètre de messieurs Christian BESNIER, Pierre-Henry LEFEBVRE et Armand MICHELON, et se prononçant défavorablement à l'unanimité des membres sur cette demande ;

Considérant que la surface concernée par l'ensemble des demandes de distraction prises en compte par le syndicat dans sa délibération, soit 10ha 31a 70ca, n'excède pas 7 % de la surface totale actuelle du périmètre de l'association de 805ha 57a 61ca ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions prévues par les articles 37-II de l'ordonnance et 27 et 69 du décret susvisés ;

Considérant que les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de celle-ci et les suivent en quelque main qu'ils passent jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre ;

Considérant que le fait que les propriétaires n'aient pas l'usage de l'eau d'irrigation ne constitue pas une perte définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département de se prononcer sur cette demande de réduction du périmètre et d'établir l'arrêté correspondant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Parcelles prises en compte**

Sont refusées les demandes de distraction des parcelles suivantes du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « canal de Palau-del-Vidre » :

- lieu-dit « Sainte-Colombe », section AH à Argelès-sur-mer :
  - n° 0064 d'une surface de 4ha 28a 35ca,
  - n° 0067 d'une surface de 1ha 30a 65ca,

- n° 0068 d'une surface de 57a 70ca,
- n° 0069 d'une surface de 28a 20ca,
- n° 0110 d'une surface de 2ha 95a 75ca ;
- lieu-dit « Els Pujols », section AH à Palau-del-Vidre :
  - n° 0030 d'une surface de 60a 55ca ;
- lieu-dit « Taxo d'amont ouest », section A à Saint-André :
  - n° 0406 d'une surface de 30a 50ca.

Le périmètre de l'Association Syndicale reste inchangé et fixé à une surface de 805ha 57a 61ca, tel qu'émanant de la délibération du syndicat du 4 mars 2019 ; toutefois, il reste à charge pour la présidente de prendre en compte les modifications de numérotation cadastrales.

#### **Article 2 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune de Sorède dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale.

#### **Article 3 : Moyens de recours**

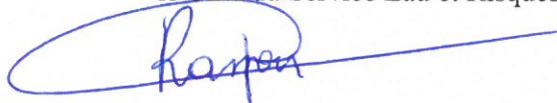
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 - 34063 Montpellier - cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

#### **Article 4 : Exécution**

Madame la Présidente de l'Association Syndicale Autorisée « canal de Palau-del-Vidre » à Palau-del-Vidre, Messieurs les Maires de Argelès-sur-mer, Palau-del-Vidre, Saint-André et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
le Chef du Service Eau et Risques,



Nicolas RASSON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 12 AVR. 2019

Unité Police de l'Eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72  
✉ : hortense.melia  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTN/SE/2019109-0002  
autorisant l'organisation de pêches électriques de  
sauvetage avant travaux sur l'Agly à Estagel, et sur le Ru  
de Caudiès-de-Conflent, par la Fédération des Pyrénées-  
Orientales pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-20181556019 du 4 juin 2018 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 28 janvier 2019 de Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 8 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité du 8 avril 2019 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

### ARRÊTE

#### Article 1 : Objet

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à réaliser des pêches électriques de sauvetage, avant travaux sur l'Agly à Estagel, en amont de la station d'épuration et sur le Ru de Caudiès à Caudiès-de-Conflent dans la traversée du village.

#### Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 avril 2019 au 31 mai 2019.

### Article 3 : Liste des opérations, sites de prélèvements et dates d'intervention prévisionnelles

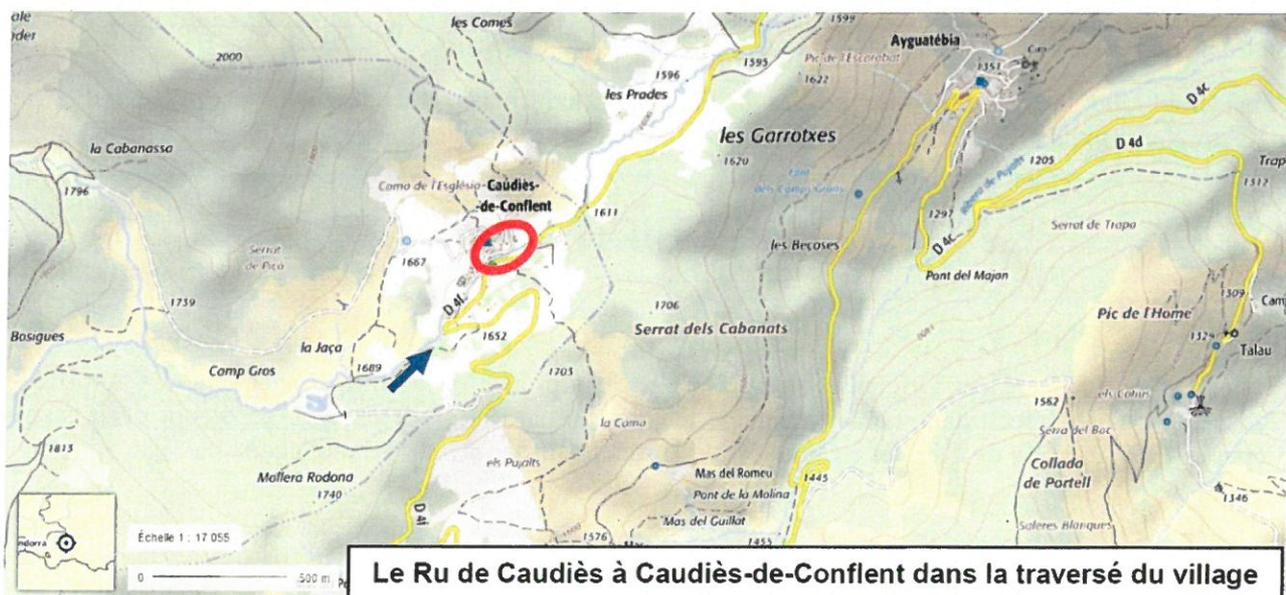
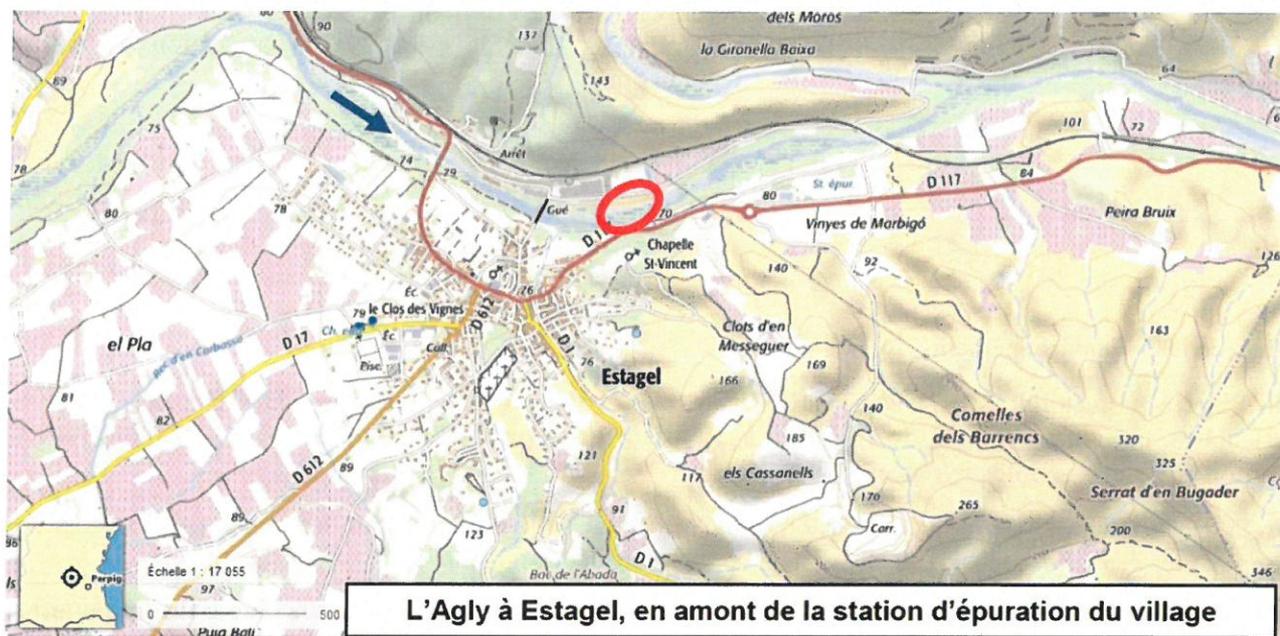
La première opération aura lieu sur l'Agly, dans la commune d'Estagel, en amont de la station d'épuration, avant le démarrage du chantier de confortement du passage à gué sur l'Agly, en aval de la commune d'Estagel, par le Conseil départemental.

L'opération est prévue dans le courant de la semaine 17 (22 avril au 27 avril 2019).

La deuxième opération aura lieu sur le Ru de Caudiès, dans la traversée de la commune de Caudiès-de-Conflent, avant travaux de réfection de berges du cours d'eau par la communauté de communes Pyrénées-Catalanes.

L'opération est prévue dans le courant de la semaine 19 (6 mai au 11 mai 2019).

Les opérations sont susceptibles d'être décalées à la semaine suivante si des événements hydrologiques ne permettent pas de la réaliser dans de bonnes conditions d'efficacité et de sécurité.



#### Article 4 : Technique et matériel utilisés

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet. Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les pêches électriques seront effectuées par prospection à pied ou embarquées pour les cours d'eau profonds ou mixtes.

#### Article 5 : Conditions de remise à l'eau

Les poissons capturés sont remis à l'eau plus en amont des zones de travaux dans leurs cours d'eau d'origine.

#### Article 6 : Responsables

Monsieur Olivier BAUDIER, Directeur de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, est responsable de l'exécution de ces opérations.

#### Article 7 : Intervenants habilités

Olivier BAUDIER sera accompagné de plusieurs personnes habilitées au sein de la Fédération de pêche ou des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, parmi la liste suivante :

Nom	Prénom	Nom	Prénom
ARNAUD	Gilbert	MARIMON	Magali
AUTIN	Jean François	MURGUI	Alexandre
AVELANEDA	Henri	PAGES	Jean
BAQUE	Marcel	PARES	Albert
BATTLE	Marcel	PATAU	René
BONAFOS	Marcel	PIZANNA	Jacques
CHATAINIER	Guy	PRIEGO	Michel
CIURANA	Roger	RAMOS	Antoine
COMAS	Micael	ROCA	Frédéric
COSTA	Eric	TOUCHET	André
DASILVA	Jean	VERDAGUER	Noel
DE MAURY	André	VIDAL	Jean-René
ESTELA	Alain	BAUDIER	Olivier
FAGEDE	André	PERINO	Basten
FERRY	Michel	VIVAS	Michel
GRASSAUD	Patrice	HERAULT	Adeline
HARRIS	Neil		
JOSENDE	Emmanuel		
JUANOLA	Philippe		
JULIA	Claude		

Bénévoles habilités  
des AAPPMA

Personnels habilités  
de la FDPMA 66

#### Article 8 : Dates réelles d'intervention

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique est tenue de prévenir au moins 10 jours à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.) – [sd66@afbiobiodiversite.fr](mailto:sd66@afbiobiodiversite.fr) ;
- le Service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – [pema.ser.ddtm-66@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pema.ser.ddtm-66@pyrenees-orientales.gouv.fr) ;

### **Article 9 : Comptes-rendus des captures effectuées**

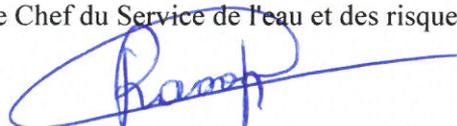
Dans le délai de six mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.).

### **Article 10 : Exécution de l'arrêté**

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
M. le Chef du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 12 AVR. 2019

Unité Police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72  
☎ : 04.68.38.10.99  
✉ : hortense.melia  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2019102-0001**  
autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour  
la pêche et la protection du milieu aquatique et les  
associations agréées pour la pêche et la protection du  
milieu aquatique à organiser des concours de pêche  
sur les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie pour l'année 2019

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 436-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018347-0002 du 13 décembre 2018 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2019 ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-20181556019 du 4 juin 2018 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 28 janvier 2019 de Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis du Service départemental de l'Agence française de la biodiversité en date du 4 avril 2019 ;

Considérant que l'organisation d'un concours de pêche dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie est soumis à l'autorisation préalable du préfet conformément à l'article R. 436-22 du code de l'environnement ;

Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29  
Renseignements :

Internet : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
Courriel : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées sont autorisées à organiser des concours de pêche sur les cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole dans le département des Pyrénées-Orientales, durant l'année 2019, selon le calendrier suivant :

Dates	Organisateur	Cours d'eau	Observations
4 et 5 mai	AAPPMA Prats-de-Mollo	Rivière du Tech	Compétiteurs (manche championnat de France)
15 juin	AAPPMA Céret	Rivière du Tech	Jeunes
30 juin	AAPPMA Amélie-les-Bains	Rivière du Tech	Tout public
30 juin	AAPPMA Vernet-les-Bains	Rivière Le Cady	Tout public
6 juillet	AAPPMA Latour-de-Carol	Rivière Le Carol	Tout public
7 juillet	AAPPMA Arles-sur-Tech	Rivière du Tech	Tout public
13 juillet	AAPPMA Font-Romeu	Plan d'eau du Ticou	Jeunes
21 juillet	Association du parcours touristique	Plan d'eau de Balcère	Tout public
28 juillet	AAPPMA Prats-de-Mollo	Rivière du Tech	Tout public
4 août	Association du parcours touristique	Plan d'eau de Balcère	Tout public
4 août	AAPPMA Serralongue	Plan d'eau de Lamanère	Jeunes
11 août	AAPPMA Le Tech	Rivière Tech et la Coumelade	Tout public
18 août	Association du parcours touristique	Plan d'eau de Balcère	Jeunes
25 août	AAPPMA de la Vallée du Tech	Le Tech à Arles-sur-Tech	Qualifiés Challenge Vallespir

## **Article 2 : Conditions particulières**

Tout participant à ces concours devra être membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et devra avoir acquitté les taxes piscicoles réglementaires.

Il devra, par ailleurs, se conformer à la réglementation de la pêche en eau douce applicable dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole du département des Pyrénées-Orientales.

Aucun barrage destiné à retenir le poisson ne devra être placé dans le lit des cours d'eau concernés.

## **Article 3 : Respect de l'article L. 432-12**

Les poissons susceptibles d'être déversés dans les sections de rivière concernées à l'occasion de ces concours de pêche devront provenir obligatoirement d'un établissement de pisciculture agréé au sens de l'article L.432-12 du Code de l'environnement.

## **Article 4 : Sécurité des participants et des visiteurs**

Les organisateurs de ces concours de pêche devront veiller à la sécurité des participants et des visiteurs. Ils devront, en outre, rappeler aux participants les règles de respect du site.

## **Article 5 : Contrôle**

Les agents assermentés de la police de la pêche et les gardes particuliers assermentés de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et des Associations agréés de pêche et de protection du milieu aquatique concernées pourront se rendre sur les lieux des concours pour constater tout manquement aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 6 : Accord préalable des détenteurs des droits de pêche**

La présente autorisation ne dispense pas les organisateurs des manifestations de pêche de l'obtention de l'accord préalable des détenteurs des droits de pêche.

## **Article 7 : Réserves**

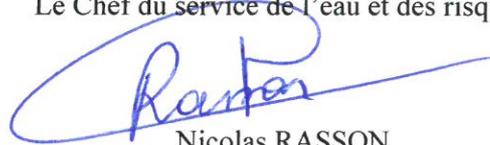
La présente autorisation est accordée sous réserve de l'évolution de la situation des cours d'eau. En particulier, il est rappelé qu'en cas de crise sécheresse, la pêche pourra être interdite sur les tronçons de cours d'eau concernés.

## **Article 8 : Exécution de l'arrêté**

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le Chef du Service départemental de l'Agence française de la biodiversité ;  
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
MM. les Présidents des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernés,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
actes administratifs.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Le Chef du service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eaux et Risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :  
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72  
✉ : hortense.melia  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 AVR. 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2019 102-0005**  
annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral  
n°DDTM/SER/2019050-0001 autorisant la Fédération  
des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection  
du milieu aquatique à organiser trois enduros de  
pêche à la carpe de nuit sur les plans d'eau de  
Villeneuve-de-la-Raho et portant dérogation à l'arrêté  
préfectoral n°DDTM/SER/2018 347-0002 du 13  
décembre 2018 fixant les dates d'ouverture et de  
clôture de la pêche et réglementant certains modes de  
pêche pour l'année 2019 dans le département des  
Pyrénées-Orientales

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 436-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018347-0002 du 13 décembre 2018 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019050-0001 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser trois enduros de pêche à la carpe de nuit sur les plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018 347-0002 du 13 décembre 2018 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche pour l'année 2019 dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2017277-001 du 4 juin 2018 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 28 janvier 2019 de M. Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la Fédération française des pêches sportives, en date du 12 avril 2019, pour la modification des dates de l'enduro portant sur le championnat de France, suite à une erreur matérielle ;

Considérant que le Préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie et pendant une période qu'il détermine, conformément à l'article R. 436-14 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à organiser, sur le grand plan d'eau de Villeneuve-de-la-Raho, trois enduros de pêche à la carpe de nuit :

- du jeudi 18 avril au lundi 22 avril 2019 (Manche Championnat de France),
- du mercredi 29 mai au samedi 1<sup>er</sup> juin 2019 (Coupe du monde féminine),
- du jeudi 7 novembre au lundi 11 novembre 2019 (Enduro pêche Téléthon).

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019050-0001 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser trois enduros de pêche à la carpe de nuit sur les plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018 347-0002 du 13 décembre 2018 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche pour l'année 2019 dans le département des Pyrénées-Orientales.

### **Article 2 : Dérogation aux conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral annuel**

À l'occasion de la compétition citée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018347-0002 du 13 décembre 2018, autorisant l'activité de pêche de la carpe la nuit, les zones de pêche à la carpe autorisées la nuit sont élargies comme suit :

- de la pointe des pins jusqu'à la digue du plan d'eau écologique (côté Nord) sur 640 mètres,
- de la digue du plan d'eau écologique jusqu'à la porte de Bages sur 1 100 mètres,
- de la porte du stade jusqu'à la jonction avec la digue du plan d'eau touristique sur 750 mètres,
- dans l'anse nautique du grand plan d'eau ainsi que dans le plan d'eau touristique, pour la Coupe du Monde féminine (du 29 mai au 1<sup>er</sup> juin 2019).

### **Article 3 : Interdiction de toute autre forme de pêche**

Aux dates mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, toute autre forme de pêche sera interdite sur le grand plan d'eau de Villeneuve de la Raho.

### **Article 4 : Obligations réglementaires et de sécurité**

Les organisateurs sont tenus :

- de se conformer à la réglementation en vigueur sur le site et à la charte des manifestations,
- de remettre, s'il y a lieu, en l'état initial de propreté le site de la manifestation et d'éviter toute déprédation aux plantations,
- de prendre toutes les mesures nécessaires quant à la sécurité des participants et des visiteurs de cette manifestation.

### **Article 5 : Responsabilité en cas de dégradation du site**

En cas de dégradation du site, les organisateurs sont tenus pour responsables et doivent en assurer la remise en état.

**Article 6 : Constatation de manquement**

Les agents assermentés de la police de la pêche et les gardes pêche particuliers assermentés de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villeneuve de la Raho pourront se rendre sur les lieux de la manifestation de pêche pour constater tout manquement aux dispositions du présent arrêté.

**Article 7 : Publication de l'arrêté**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 8 : Recours contre l'arrêté**

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux ou de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

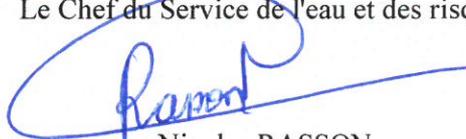
**Article 9 : Exécution de l'arrêté**

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Mme la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
M. le Chef du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pièce annexée : plan du site

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Le Chef du Service de l'eau et des risques



Nicolas RASSON

## Parcours Carpe de Nuit supplémentaires lors des Enduros sur le plan d'eau de Villeneuve de la Raho

